

MAÎTRE D'OUVRAGE



COMMUNE D'AUBORD

**INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE
ZONE D'EMPRUNT – SITE D'AUBORD NORD**

Lieux-dits « Le Campagnol », « La Garrigue »

**Mémoire en réponse aux observations écrites et orales faites pendant
l'enquête publique du 6 janvier au 5 février 2014**

Version du 14 février 2014

ETABLI PAR




ATDx

SARL au capital de 38 600 €
B.P. 33 – 30132 CAISSARGUES
Tél. : 04.66.38.61.58 – Fax : 04.66.38.61.59
atdx@atdx.fr

Sommaire

Sommaire.....	2
1Préambule.....	3
2Remarques association « TGV RESPECTEZ NOUS ».....	4
3Observations de Mrs Jacquet et Carriere A.D.E.P.A.M (Mémoire de Maître TAOUMI).....	11
4AVIS INAO - INOQ.....	16
5GLOSSAIRE.....	17
6ANNEXES.....	18



D'un point réglementaire, la réalisation de l'emprunt nord d'Aubord est soumise à la procédure d'autorisation au titre des ICPE. L'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier au 5 février 2014 rentre dans cette procédure.

La réalisation des ouvrages hydrauliques (digue, ouvrage de captation et de restitution du Grand Campagnolle) du bassin écrêteur de crue et son exploitation rentre dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau. Ces deux procédures sont menées en parallèle. Une nouvelle enquête publique va avoir lieu pour le bassin écrêteur de crue.

Une grande partie des remarques consignées dans le registre de l'enquête publique rentre dans le champ de la procédure au titre de la Loi Eau par conséquent elles ne concernent pas directement la procédure ICPE en cours.

Mais dans un souci de transparence, nous avons tenté d'apporter un maximum d'éclairage sur les questions posées étant bien compris que la multitude des procédures qui s'enchainent est difficile à appréhender.

➤ **Réponse du demandeur**

Le contexte réglementaire français est très strict et soumet à plusieurs types de procédure la réalisation de l'emprunt nord et du bassin écrêteur de crues du Grand Campagnolle :

- Dossier d'évaluation des incidences sur la ZPS Costière Nimoise (**arrêtés CNPN obtenus**) ;
- Dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces floristiques et faunistiques assortis d'un programme de mesures compensatoires valant également pour les mesures compensatoires nécessaires au dossier Natura 2000 mené à l'échelle du CNM (**arrêtés CNPN obtenus**) ;
- Dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE pour la réalisation de l'emprunt préalable à la construction du bassin écrêteur de crue (**objet du présent mémoire**) ;
- Dossier de demande d'autorisation d'exploiter le bassin écrêteur de crues du Grand Campagnolle au titre de la Loi sur l'Eau (**recevabilité du dossier Loi Eau prononcée en janvier 2014 – commissaire enquêteur nommé**).

Notons qu'en parallèle, une révision allégée du PLU d'Aubord a été menée en 2013 pour permettre la réalisation des emprunts nord et sud et des bassins écrêteurs de crue. Cette révision vient d'être approuvée le 27 janvier 2014.

Ces multiples procédures administratives sont imposées par l'état français. Les services instructeurs de l'Etat veillent à la mise en cohérence des différentes procédures comme en témoignent les compléments qui ont été apportés au dossier de demande d'autorisation depuis son dépôt en préfecture le 10 avril 2013 (compléments du 17 septembre 2013 et réponse du 20/11/2013 à l'avis de l'ARS formulé dans le cadre de sa contribution à l'avis de l'autorité environnementale).

La recevabilité du dossier a été prononcée par la DREAL à l'issue de ces compléments, le 20 septembre 2013. L'avis de l'autorité environnementale a été rendu le 4 novembre 2013 (cf. dossier de demande d'autorisation) et a conclu à un dossier globalement adapté aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations projetées.

Concernant les mesures compensatoires liés à la destruction d'espèces protégées faunistiques et floristiques, c'est les services de l'état qui ont exigé une analyse globale des impacts de la LGV CNM, incluant les emprunts dédiés (dont l'emprunt nord d'Aubord) à la fourniture de matériaux pour le chantier et d'appréhender les compensations à mettre en œuvre à l'échelle globale du projet CNM.

Les chapitres 8.5.2 et 8.5.3 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'Aubord nord rappellent les grandes caractéristiques et principes de définition du programme de compensation. Les arrêtés préfectoraux CNPN de dérogation viennent d'être obtenus : Arrêté n°2013-220-001 du 6 août 2013 global et arrêté du 30 août 2013 spécifique à l'Outarde Canepetière.

II – 16 HA DE TERRES AGRICOLES SACRIFIÉES POUR UN BASSIN DE 5,7 HA AU FINAL

➤ Réponse du demandeur

L'emprunt nord d'Aubord aura une superficie de l'ordre de 5,7 ha. Le bassin nord d'Aubord aura une superficie légèrement supérieure à celle de l'emprunt à savoir 6 ha. La digue sera mise en place uniquement autour de ce bassin, une fois l'emprunt terminé.

Ce principe est arrêté sur les plans réglementaires joints au dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE (plan d'ensemble au 1/1000 et plan réglementaire au 1/2500) ainsi qu'au niveau du plan de définition du projet joint à la demande administrative du DDAE.

Ces plans et la superficie de l'emprunt seront repris dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE.

La surface de l'emprunt nord d'Aubord a été limitée par des contraintes techniques et environnementales (impératif de placer l'emprunt en dehors des zones inondables, préservation de la ripisylve du Campagnol, éloignement par rapport aux habitations d'Aubord, étroitesse de la partie nord du site).

Dans le cadre des mesures d'accompagnement environnementales, les terrains en partie nord-ouest du périmètre ICPE seront réservés pour le maintien de zones agricoles ou naturelles favorables à la faune et à la flore.

III – EMPRISE CONTRAIRE AUX ENGAGEMENTS DE RFF CONTRADICTION DUP

➤ Réponse du demandeur

Les zones de protections institutionnalisées mises en place sur la Costière Nîmoise ont été désignées postérieurement à la procédure de DUP LGV du CNM de 2005 prise en référence par l'association « TGV – CNM Respectez nous »

Ainsi, la désignation de la ZNIEFF de type I n°0000-2112 « Plaines de Caissargues et Aubord » est intervenue en 2008 / 2010 et la désignation de la Zone de Protection Spéciale ZPS n°FR9112015 « Costière Nîmoise » est intervenue en 2006.

Ces zones de protections créées sont très étendues : Le site Natura 2000 « Costière Nîmoise » couvre une superficie de 13 508 ha et la ZNIEFF de type 1 « Plaines de Caissargues et Aubord » couvre une superficie de 1606 ha. Dans le Gard, le tracé de la future ligne LGV est inclus, sur plus des deux tiers de son linéaire, dans ces nouvelles zones de protections.

Rappelons que le profil de la future LGV nécessite de trouver à proximité de la ligne une ressource en matériaux propre à constituer le remblai pour l'infrastructure de la ligne.

De fait, cette situation réduit considérablement les alternatives au projet dans la mesure où les sites doivent être contigus à la ligne LGV pour permettre d'approvisionner le chantier sans avoir à utiliser les infrastructures de communications existantes pour limiter les nuisances pour les usagers.

Il faut noter que l'intention initiale en 2005 de RFF de placer les emprunts en dehors des zones de protection réglementaires n'avait pas été émise dans ce contexte de protections beaucoup plus étendues.

Compte tenu de ces protections mises en œuvre, l'expertise écologique de l'emprunt nord d'Aubord a été menée dans le cadre global du projet CNM (volet naturel, étude d'incidence sur le site NATURA 2000 ZPS « Costière de Nîmoise », inscription du projet dans le programme de mesures compensatoires du dossier CNPN pour la destruction d'espèces protégées).

La sensibilité écologique de la zone de projet a bien été appréhendée. Rappelons que l'inventaire ZNIEFF a pour objet de répertorier les zones d'intérêts écologiques et de les mettre en avant mais il n'a aucun statut réglementaire et n'interdit pas les projets dans la mesure où les enjeux écologiques ont bien été appréhendés.

IV – IMPLANTATION IRRATIONNELLE ET DANGEREUSE

➤ Réponse du demandeur

La réalisation des ouvrages hydrauliques, dont la digue de confinement du bassin intervient postérieurement à la réalisation de l'emprunt objet de la présente procédure d'autorisation au titre des ICPE.

Aucun risque de dégradation de digue n'existe pendant l'exploitation de l'emprunt. Le programme d'entretien et de surveillance de la future digue s'inscrit dans le cadre de la procédure Loi Eau menée en parallèle à la procédure ICPE.

V – ABSENCE D'ALTERNATIVE AU PROJET

➤ Réponse du demandeur

L'implantation de l'emprunt doit répondre à deux impératifs majeurs :

- Se situer au plus près de la future ligne LGV pour réemployer directement les matériaux,
- Se situer en dehors des zones inondables mais suffisamment proche du Grand Campagnolle pour pouvoir réaliser les ouvrages de dérivation et de restitution du futur bassin écrêteur de crue.

L'implantation de l'emprunt nord d'Aubord est en cohérence avec la zone identifiée dans le schéma d'Aménagement Hydraulique de protection des zones habitées contre les inondations » d'Aubord-Générac. Son implantation a été affinée.

Elle vient également en cohérence avec le document d'urbanisme d'Aubord qui vient de délimiter précisément ce dernier (approbation de la révision allégée du PLU d'Aubord le 27 janvier 2014).

Par conséquent, l'implantation de l'emprunt nord d'Aubord correspond à un consensus d'intérêt public qu'il convient de respecter.

VI – PPRI - SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

➤ Réponse du demandeur

Le porter à connaissance du Préfet du Gard en date du 5 décembre 2011, relatif au PPRI sur le territoire communal s'impose aux études d'impact et études hydrauliques, car il reflète la connaissance à cette date du risque inondation sur le territoire.

Le dossier de demande d'autorisation doit réglementairement prendre en compte ces éléments et ces hypothèses officielles.

Concernant l'avis de la DISE – DDTM, l'aménagement et l'exploitation du bassin écreteur de crue du Grand Campagnolle fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau menée en parallèle à la présente procédure ICPE. Le dossier Loi Eau a été déclaré recevable en janvier 2014. Il va, prochainement, faire l'objet d'une enquête publique spécifique.

VII – SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES CARRIÈRES

VII.1 - Approche régionale / Etude UNICEM

➤ Réponse du demandeur

Le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières en vigueur qui est toujours celui du 11 avril 2000. C'est donc ce schéma qui doit être pris en compte réglementairement.

Pour rappel, le projet présente un intérêt général majeur à plusieurs titres comme détaillé ci-dessous :

Le projet s'inscrit dans le cadre de la réalisation de la ligne nouvelle « Contournement de Nîmes et Montpellier », dont la Déclaration d'Utilité Publique a été prise par décret du Conseil d'Etat du 16/05/2005. Le projet est destiné uniquement à fournir les besoins en matériaux de la ligne LGV.

Le profil de la LGV étant le plus souvent en remblai, le chantier présente un déficit en matériaux de 3 450 000 m³, d'après les derniers ajustements réalisés par Oc'Via.

Un tel déficit ne peut être comblé par les carrières existantes (capacité de production insuffisante et trafic généré incompatible).

L'approvisionnement de ce chantier passe donc par l'ouverture de zones d'emprunts de matériaux « temporaires » et spécifiquement dédiées, à proximité immédiate du tracé et réparties de fonction adéquate aux besoins, pour minimiser les impacts liés au transport.

Le projet bénéficie d'une implantation privilégiée puisqu'il jouxte l'emprise du tracé de la LGV, répondant ainsi aux préconisations du Schéma Départemental des Carrières du Gard en matière de proximité vis-à-vis des grands chantiers. Compte tenu de cette proximité, les matériaux pourront être directement mis en œuvre dans le cadre des travaux de terrassement de la LGV, sans nécessité de transiter par les axes routiers.

Par ailleurs, l'emprunt sera aménagé en bassin écrêteur de crue du Grand Campagnolle. Ce bassin présente un intérêt général majeur car il permettra notamment de diminuer les débordements qui se produisent à l'heure actuelle dans le bourg d'Aubord.

VII.2 - Besoins du chantier en matériaux.

➤ Réponse du demandeur

Dans le cadre de son offre présentée pour le marché du CNM, le groupement Oc'Via a proposé une variante de projet de ligne permettant de réduire de moitié le déficit de matériaux pour la construction de la ligne.

C'est pourquoi les besoins en matériaux nécessaires pour la construction de la LGV sont passés de 7 500 000 m³ à 3 450 000 m³. Ces volumes pourront encore être affinés. Les matériaux extraits au niveau de l'emprunt nord ne pourront pas être utilisés pour d'autres chantiers que la LGV.

VIII – PROTECTION DES AEP

➤ Réponse du demandeur

La réalisation de l'emprunt nord d'Aubord sera conduite de manière à ne pas impacter la nappe conformément aux préconisations de l'étude hydrogéologique du bureau d'études spécialisé BERGASUD réalisé dans le cadre du projet (voir annexe 9 du DDAE).

Ainsi, il est prévu de placer le fond de l'emprunt au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues décennal de la nappe et de renforcer la protection du fond par son remblaiement sur 1 mètre d'épaisseur avec des matériaux fins, peu perméables.

L'emprunt est donc réalisé hors d'eau. Sa réalisation n'aura aucun impact sur le régime d'écoulement de la nappe de la Vistrenque que ce soit en amont ou en aval du projet (niveau et débit de la nappe inchangés).

L'Agence Régionale de la Santé dans le cadre de sa contribution à l'avis de l'autorité environnementale n'a émis aucune remarque sur ces dispositions constructives et ne remet donc pas en question les préconisations de BERGASUD. Elle a par contre demandé des précisions sur le fonctionnement du bassin écrêteur (by-pass des premières eaux et vidange du bassin) auxquelles la note, fournie le 20 novembre 2013 et présentée dans le DDAE, est venue répondre.

➤ **Réponse du demandeur**

Les impacts liés aux poussières ont été étudiés sur le milieu écologique, sur le voisinage et sur la santé des populations riveraines : §4.1.5 Impacts sur les habitats, la faune et la flore p 111 et suivantes, §4.24 poussière p 120 et chapitre 4.4 Effets sur la santé p 126 et suivantes de l'étude d'impact du DDAE.

Pour rappel l'exploitation de l'emprunt est demandée pour une durée maximale de 5 ans calée sur la durée du chantier du CNM, mais la durée de réalisation de l'emprunt sera vraisemblablement réduite à 1 à 2 ans. Par la suite, l'exploitation du bassin écrêteur de crue du Grand Campagnolle n'est à l'origine d'aucune émission de poussière.

Les dispositions prises pour limiter l'envol des poussières sont présentées aux paragraphes §8.5.1 « Mesures de suppression ou réduction des impacts » (pour la protection de la faune et de la flore) p 171 et §8.13.4 « Dispositions concernant l'envol des poussières » p 181 de l'étude d'impact du DDAE.

« 8.5.1 Mesures de suppression ou réduction des impacts (pour la protection de la faune et de la flore) »

Mesure de réduction n°4 : dispositions vis-à-vis des émissions de poussières

Des mesures préventives seront prises pour limiter les envols de poussières, conformément aux normes et réglementations en vigueur :

- ✓ *La limitation de la vitesse à 30 km/h sur l'emprise du site ;*
- ✓ *L'arrosage régulier des pistes et des stocks temporaires pour éviter l'envol de poussières ;*
- ✓ *Le bâchage ou l'arrosage du chargement des camions devant quitter le site ;*
- ✓ *La mise en place d'un système d'abattage de poussière par aspersion d'eau sur l'installation de criblage.*

Il sera également procédé à des mesures des retombées des poussières atmosphériques.

« 8.13.4. Poussières »

Les quantités de poussières générées par le projet seront faibles et proviendront pour l'essentiel de la circulation des engins et des véhicules de transport, mais également de la zone de traitement des matériaux (crible).

Ces émissions de poussières seront réduites par :

- ✓ *La limitation de la vitesse à 30 km/h sur l'emprise du site ;*
- ✓ *L'arrosage régulier des pistes et des stocks temporaires pour éviter l'envol de poussières ;*
- ✓ *Le bâchage ou l'arrosage du chargement des camions devant quitter le site ;*
- ✓ *La mise en place d'un système d'abattage de poussière par aspersion d'eau sur l'installation de criblage.*

La mesure de réduction n°4 pour la limitation des poussières dans l'environnement a été reprise dans l'arrêté CNPN d'août 2013 et a donc été validée par les services de l'état en charge de la protection des milieux naturels.

Le programme de mesures des retombées de poussières sera adapté en concertation avec l'ARS et avec la DREAL. Il intégrera les habitations situées au sud de l'emprunt sous les vents, à savoir notamment l'habitation en limite de la RD14, le mas de Caguerolles, l'habitation du Mas de Juge... Un

suivi mensuel est envisagé. Notons cependant que l'emprunt nord d'Aubord est particulièrement isolé des habitations. La ligne LGV qui sera en remblais en limite sud fera écran également.

X – BRUITS – EMISSIONS SONORES

➤ **Réponse du demandeur**

Une étude d'impact acoustique a été réalisée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation, elle est présentée dans son intégralité en annexe 15 du DDAE. Elle est réalisée en conformité avec l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Les mesures de bruit réalisées en octobre et décembre 2012 se sont déroulées en conformité avec la norme NFS 31-010 à savoir dans des conditions de vent très faible imposées par la norme. Le vent a pour effet de biaiser les résultats obtenus.

Les conclusions des simulations acoustiques sont les suivantes : Les émergences évaluées au niveau des zones à émergences réglementées les plus proches sont inférieures aux valeurs limites de 5 dBA en période diurne.

Les simulations acoustiques ont bien été réalisées pour les situations d'exploitation les plus génératrices de bruit :

- Cas 1 : Démarrage de l'exploitation au niveau du terrain naturel ;
- Cas 2 : Fin d'exploitation en fond de fouille et réalisation de la digue du futur bassin.

Notons cependant qu'au stade de l'étude d'impact, les simulations sont basées sur des données « constructeur ». Ainsi, conformément au cadre réglementaire en vigueur, des mesures de bruits seront régulièrement effectuées afin de vérifier la conformité des émergences et des niveaux sonores des travaux (à minima une campagne annuelle). Des dispositions seront prises en cas de dépassement des seuils.

Rappelons que l'exploitation de la zone d'emprunt nord s'effectuera en moins de 5 ans (entre 1 et 2 ans estimé).

3.1 – ABSENCE DE DÉCISION MUNICIPALE AUTORISANT LA CRÉATION D'UN BASSIN NORD

Il est demandé à M. le Commissaire-enquêteur de s'assurer au préalable de l'existence juridique d'une décision du Conseil Municipal d'Aubord en ce qui concerne la création du bassin nord. En l'état cette création ne découle d'aucune décision de la commune.

➤ Réponse du demandeur

Deux conventions ont été signées par la commune pour le bassin sud en 2005 et pour le bassin nord en 2013, ces deux bassins sont situés au lieu-dit « la Garrigue » :

- Convention d'aménagement du bassin de rétention du site « la Garrigue » entre la commune et BEC (bassin sud) signée le 21 juin 2005 et autorisée par une délibération en date du 13 juin 2005 (pièce jointe en annexe).
- Convention pour l'aménagement d'un bassin écrêteur de crue à Aubord au lieu-dit « la Garrigue » signée le 23 juillet 2013 entre OC'VIA et la commune d'Aubord autorisée selon une délibération en date du 15 juillet 2013. Le plan joint au projet de convention et à la convention indique la localisation du bassin Nord (pièce jointe en annexe).

3.2 – CHOIX DU BUREAU D'ÉTUDE SAFEGE POUR RÉALISER L'ÉTUDE DE DANGER DU BASSIN NORD

Ces études doivent être pour le moins indépendantes de l'industriel et impartiales.

On constate donc que la commune fait reposer son appréciation sur une étude **d'un prestataire dépendant d'OC'VIA et payé par cet opérateur afin de réaliser l'étude de danger pesant sur le village et ses habitants.**

➤ Réponse du demandeur

Pour rappel, la réalisation de l'étude de danger du bassin nord rentre dans le cadre de la procédure d'autorisation Loi sur l'Eau et non dans la présente procédure au titre des ICPE.

Le bureau d'étude SAFEGE ayant réalisé les études hydrauliques liées à la LGV, il est apparu en effet plus judicieux à OC'VIA de leur confier le dimensionnement du bassin nord et la réalisation de l'étude de danger dans un souci de cohérence entre les études. La multiplicité des intervenants est souvent source d'erreur et d'incohérence.

Le bureau d'étude SAFEGE fait partie des bureaux d'études agréés, peu nombreux, par les services de l'état pour ce genre d'étude (voir en annexe arrêté d'agrément). De plus, il rentre dans les quotas imposés à OC'VIA pour la sous-traitance de 20% du marché aux PME/PMI.

Pour rappel, c'est le groupement OC'VIA qui porte la demande de d'autorisation d'exploiter le bassin écrêteur nord. Un changement d'exploitant sera réalisé par la suite au bénéfice de la commune.

Le bureau d'étude SAFEGE est totalement indépendant d'OC'VIA. Il assure ces missions en toute intégrité.

3.3 – EMPRISE DE L'EMPRUNT

De plus, l'emprise prévue est de 15ha. Cela signifie qu'OC'VIA pourra, une fois autorisée par le Préfet, entreprendre des affouillements sur cette même superficie de 15ha.

➤ Réponse du demandeur

L'emprunt nord d'Aubord aura une superficie de l'ordre de 5,7 ha. Ce principe est arrêté sur les plans réglementaires joints au dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE (plan d'ensemble au 1/1000 et plan réglementaire au 1/2500) ainsi qu'au niveau du plan de définition du projet joint à la demande administrative du DDAE.

Ces plans et la superficie de l'emprunt seront repris dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE.

3.4 – DANGER DE LA RÉALISATION DE L'AFFOUILLEMENT

Une telle emprise considérable est inutile. De plus, un affouillement de cette nature se traduit par le remplacement des emprunts par une autre terre dont on ne connaît pas les caractéristiques. **Le risque pour mes clients et le village est sérieux pendant les travaux et après les travaux car le site se situe en hauteur du village et en pente vers celui-ci.**

En cas d'épisode pluvieux fort comme connu dans un passé récent 2000, 2001, 2003 et 2 fois en 2005 ou ces derniers temps dans le Var, **cette terre meuble, instable à souhait va se déverser dans le lit du Campagnol et l'obstruer.**

De plus, ce ne n'est plus de l'eau boueuse qui se déversera mais des coulées de boues.

Je vous demande donc de bien vouloir analyser la question du danger représenté par le bassin nord.

➤ Réponse du demandeur

L'emprunt nord d'Aubord a été placé en dehors de l'espace de mobilité du Campagnol soit en dehors des zones inondables (prise en compte de la plus grande crue de référence). Seul le fond de l'emprunt sera remblayé sur 1 mètre d'épaisseur avec des matériaux peu perméables pour assurer la protection de la nappe souterraine de la Vistrenque conformément aux prescriptions de l'étude hydrogéologique.

L'emprunt nord d'Aubord pendant sa réalisation n'a aucune connexion avec le Campagnol. Il est réalisé entièrement en déblais. De ce fait aucun risque d'instabilité n'est à craindre. Des calculs de stabilité ont été réalisés dans le cadre du dossier de demande d'autorisation (cf. annexe 29 du DDAE) pour valider cet aspect.

Aucun remblai de matériaux ne sera effectué sur les secteurs non exploités du périmètre ICPE. Notamment, les terrains en partie nord-ouest du périmètre ICPE seront réservés pour le maintien de zones agricoles ou naturelles favorables à la faune et à la flore.

3.5 – ETUDE HYDRAULIQUE PRÉALABLE BRLLI ERRONÉE / PPRI

1. L'étude hydraulique préalable réalisée par BRLLI est erronée:

2. Le Conseil Municipal d'Aubord fait le même constat s'agissant de cette étude et émet un avis défavorable au projet de PPRI lors de sa séance du 15 juillet 2013,

➤ Réponse du demandeur

La Mairie a émis un avis défavorable lors de la phase de consultation et de l'enquête publique portant sur le PPRI Vistre. Néanmoins, le porter à connaissance du Préfet du Gard en date du 5 décembre 2011, relatif au PPRI sur le territoire communal s'impose aux documents d'urbanisme et aux études hydrauliques, car il reflète la connaissance à partir de cette date du risque inondation sur le territoire.

3.6 – SUPERFICIE, VULNÉRABILITÉ ET FONCTIONNEMENT DU BASSIN NORD

Tout se passera comme si le bassin constitue un barrage en aval duquel est situé le village.

Le Conseil municipal n'exclut d'ailleurs pas ce risque mais indique que des signes annonciateurs existent sans d'ailleurs indiquer lesquels.

Ainsi donc, les craintes de mes clients qui sont propriétaires mitovens du site destiné à être exploité, ne sont pas simplement imaginaires.

L'emprise de 15 ha exigera donc la construction d'une telle digue sur plusieurs centaines de mètres, étant précisé que le point le plus bas du bassin sera situé au nord, à l'aplomb du village. Toute la pression des eaux sera exercée en cas de crues sur la pointe de la digue.

➤ Réponse du demandeur

Le bassin nord d'Aubord aura une superficie légèrement supérieur à celle de l'emprunt à savoir 6 ha. La digue sera mise en place uniquement autour de ce bassin.

La mise en place de la digue autour du bassin pour augmenter son efficacité sur les crues s'accompagne réglementairement de la réalisation d'une étude de danger encadrée par la DREAL.

Cette étude a été présentée à la commission de sécurité de la commune le 01 octobre 2013, elle conclut à un risque acceptable pour le village d'Aubord. L'exploitation du bassin sera assortie d'un programme strict de surveillance et de maintenance validé par la DREAL. Pour des digues en terre, la principale cause de désordre est l'absence d'entretien. Les signes avant-coureurs de rupture sont clairement identifiables lors des opérations de surveillance de la digue contrairement à des digues en béton, où la rupture est instantanée.

Pour rappel, l'exploitation du bassin nord d'Aubord sera encadrée par un arrêté préfectoral et les ouvrages proposées (digue comprise) font l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et au titre de la sécurité des ouvrages d'endiguement en parallèle à la présente procédure ICPE.

Ceci explique encore pourquoi le bassin est prévu beaucoup plus au sud que la jonction entre le Grand Campagnolle et le Petit Campagnolle, ce qui ne lui permettra pas de réguler les crues de ce dernier. Son implantation plus au nord en rive droite après la jonction répondra mieux à l'impératif de sécurité mais aura pour inconvénient (aux yeux d'OC'VIA) de rendre un peu plus onéreuse l'exploitation des matériaux.

➤ Réponse du demandeur

Le bassin nord a en effet été implanté un peu plus en amont que la zone préalablement pressentie dans le schéma d'Aménagement Hydraulique de protection des zones habitées contre les inondations » d'Aubord-Générac.

La zone définie était à cheval sur la rive droite et gauche du Campagnol. Il a fallu répondre à l'impératif de situer le bassin en dehors de l'espace de mobilité du Campagnol soit hors zone inondable. Il s'avère que toute la rive droite est incluse en zone inondable. La définition de ces zones intervient dans le cadre du PPRI qui s'impose à tout projet.

Par conséquent, le projet n'a pas pu être placé dans le secteur prédéfini (le secteur nord restant étant trop étroit et se rapproche beaucoup des habitations du lotissement d'Aubord). Il a été remonté plus en amont. Sa proximité immédiate avec la LGV est plus cohérente en termes d'occupation des sols et surtout permet l'absence d'utilisation des voiries publiques pour l'évacuation des matériaux extraits.

3.8 – ETUDE ADELE SFI URBANISME NE SE PRONONÇANT PAS SUR LES DANGERS / RISQUES DU PROJET

Pièce 5: Etude ADELE-SFI Urbanisme .

Il sera constaté que les mots "sécurité" et "risque" sont totalement absents de cette étude. Le Bureau d'Etudes n'a en aucun cas souhaité engager sa propre responsabilité en se prononçant sur le risque laissant cela aux autres intervenants: Elus, OC'VIA, Préfet, Commissaire-enquêteur.

➤ Réponse du demandeur

Le bureau d'études ADELE SFI a mené la procédure de révision allégée du PLU d'Aubord pour permettre la réalisation des emprunts et des bassins écrêteurs de crue. L'étude des dangers du bassin écrêteur de crue est menée dans le cadre de la procédure au titre de Loi sur l'Eau et non dans le cadre de procédure d'urbanisme. Le bureau d'étude d'urbanisme n'a pas vocation à se prononcer sur les aspects dangers / risque liés au projet.

3.9 – INTÉRÊTS PRIVÉS

Ainsi encore, le projet tel qu'il vous est soumis, est destiné à faire conforter un choix industriel d'OC'VIA visant à réaliser des économies substantielles au détriment de la sécurité des personnes et des biens.

➤ Réponse du demandeur

La ligne nouvelle ferroviaire à grande vitesse « Contournement Nîmes Montpellier » est un programme d'intérêt général porté par l'Etat français et non un projet privé industriel. La réalisation de la ligne a été déclarée d'utilité publique par le décret du Conseil d'Etat du 16 mai 2005.

La réalisation de l'emprunt nord d'Aubord permet la construction du bassin écrêteur de crues du Grand Campagnolle qui a lui aussi un caractère d'intérêt général pour la protection des populations contre les inondations et dont le coût de réalisation ne pourrait être supporté par la commune d'Aubord seule.

Ce projet permet donc un consensus d'intérêts publics, une réduction de la production de gaz à effet de serre et une suppression des risques liés à la circulation de par sa proximité avec la trace ainsi qu'une réduction du coût de réalisation des différents ouvrages qui sont financés par le contribuable au final.

3.10 – CHARGES D'ENTRETIEN ET DE GESTION DU BASSIN

➤ Réponse du demandeur

Les coûts d'entretien du bassin à court terme, incombera à OC'VIA.

Les coûts d'entretien définitifs dépendront de l'arrêté préfectoral. Les mesures envisagées issues de l'étude de danger du bassin nord d'écrêtement du Grand Campagnolle seront arrêtées par l'arrêté préfectoral portant sur la gestion et la maintenance du bassin.

Le site est en zone agricole du PLU et exploité en vigne d'appellation à l'exception d'une friche au sud-est.

Le projet conduirait à la destruction du vignoble en place et à la destruction du sol et du substratum qui sont des éléments fondamentaux du lien à l'origine, fondement des AOC. La remise en état avec utilisation en bassin écrêteur des zones d'excavation va générer une modification importante du fonctionnement du sol des parcelles voisines et notamment du régime hydrique. En tout état de cause cela conduira à une perte définitive de l'AOC pour les parcelles concernées.

Le rapport mentionne un extrait du PLU indiquant la possibilité de : « *constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des infrastructures ferroviaires, ainsi que affouillements et exhaussements des sols qui leur sont liés* ». En l'occurrence, il ne s'agit ni de fonctionnement, ni d'exploitation puisque l'infrastructure n'existe pas encore. La zone agricole qui en plus d'être en aires d'appellations reste une zone à protéger en raison de la qualité de ces sols.

L'activité économique de la commune est essentiellement tournée vers l'agriculture et en particulier la viticulture. La perte d'une quinzaine d'hectares, dont plus de dix en production, ajoutée aux conséquences sur les parcelles voisines, est importante au regard de cette production sous Indication Géographique.

Au vu de ces éléments, l'INAO émet un avis défavorable à l'encontre de ce projet.

➤ Réponse du demandeur

La réalisation de l'emprunt qui permettra de créer le bassin écrêteur de crue du Grand Campagnolle implique de fait la disparition de terres agricoles qui bordent le cours d'eau et qui sont en appellation Costières de Nîmes.

Cependant cette orientation est inscrite dans le PADD et donc débattu lors de la réalisation du PLU d'Aubord approuvé en janvier 2013.

La révision allégée du PLU d'Aubord autorisant la réalisation des emprunts nord et sud d'Aubord et des futurs bassins écrêteurs de crue qui en découlent a été approuvée le 27 janvier 2014.

L'emprunt nord d'Aubord est donc autorisé clairement par le PLU d'Aubord (zone NC). La réalisation de l'emprunt est limitée à 5,7 ha du fait de contraintes techniques et environnementales qui s'appliquent. Les terrains en partie nord-ouest du périmètre ICPE seront réservés pour le maintien de zones agricoles ou naturelles favorables à la faune et à la flore.



AEP : Alimentation en Eau Potable

ARS : Agence Régionale de la Santé

CNM : Contournement Nîmes Montpellier (projet de ligne ferroviaire à grande vitesse)

CNPN : Conseil National de la Protection de la Nature

CODERST : Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

DDAE : Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter

DDAF : Direction Départementale de l'Agriculture et de le Forêt

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DISE : Délégation Inter-Services de l'Eau,

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

DUP : Déclaration d'Utilité Publique

GIE : Groupement d'Intérêt Economique

ICPE : Installation Classées Pour l'Environnement

INRAP : Institut de recherches archéologiques préventives

INOQ (ex INAO) : Institut National de l'Origine et de la Qualité

LGV : Ligne à Grande Vitesse

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable

PLU : Plan Local d'Urbanisme


PPRI : Plan de Prévention des Risques inondation

RFF : Réseau Ferré de France

ZA : Zone d'Activité

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

ZPS : Zone de Protection Spéciale (réseau NATURA 2000)

- 
- Annexe 1 : PV du commissaire enquêteur
 - Annexe 2 : Avis de l'Autorité Environnementale– Carrière de matériaux alluvionnaire à Aubord – Oc'Via Construction
 - Annexe 3 : Convention pour l'aménagement d'un bassin écreteur de crue au lieu-dit « La Garrigue » et délibération du 15 juillet 2013
 - Annexe 4: Convention pour l'aménagement d'un bassin de rétention des crues à Aubord et délibération du 13 juin 2005
 - Annexe 5 : Arrêté du 29 mai 2013 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques DEPV1311976A

Annexe 1 : PV du commissaire enquêteur

Annexe 2 : Avis de l'Autorité Environnementale– Carrière de matériaux alluvionnaire à Aubord – Oc'Via Construction

Annexe 3 : Convention pour l'aménagement d'un bassin écréteur de crue au lieu-dit « La Garrigue » et délibération du 15 juillet 2013

**Annexe 4: Convention pour l'aménagement d'un bassin de rétention des crues
à Aubord et délibération du 13 juin 2005**

Annexe 5 : Arrêté du 29 mai 2013 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques DEP1311976A